



# ARRÊTÉ

## Arrêté portant permission de voirie et de réglementation temporaire de circulation

N° 2024-087-ST

**LE MAIRE** de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.325-13, R.130-2, L.411-1, R.411-25, L.325-1 à L.325-3, R417-6, R417-10 et R.417-12 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

**VU** l'Arrêté Municipal 14-054-PM ;

**VU** la pétition, arrivée en Mairie le 06 mai 2024 de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines - 1 rue Eugène Hénaff 78192 TRAPPES ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise **AXIMUM** sise 4 rue Marie Curie 78310 COIGNIERES , doit réaliser la mise en place de la signalisation temporaire de chantier dans le cadre des travaux de réfection de la couche de roulement sur le Chemin de la Chapelle, dans la section entre l'allée des Capucines et la rue Louis Aragon (hors rond-point de la Croix aux Buis), pour le compte de SQY, dans la période **du 11 au 17 juillet 2024**.

**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement sur le Chemin de la Chapelle, dans la section entre l'allée des Capucines et la rue Louis Aragon (hors rond-point de la Croix aux Buis) afin de permettre le bon déroulement des travaux.

### ARRÊTONS

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter de son affichage en mairie pour les dispositions générales et à compter de sa notification aux entreprises chargées des travaux pour les dispositions les concernant.

#### I. RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT:

**ARTICLE 1 :** L'entreprise **AXIMUM** est autorisée à mettre en place la signalisation temporaire de chantier et les déviations pour l'exécution des travaux de réfection de la couche de roulement sur le Chemin de la Chapelle, dans la section entre l'allée des Capucines et la rue Louis Aragon (hors rond-point de la Croix aux Buis), pour l'entreprise COLAS FRANCE mandatée par SQY.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables **du 11 au 17 juillet 2024**.

**ARTICLE 3 :** En cas d'intempéries ou d'autres aléas survenus au cours du chantier nécessitant une prolongation de la durée de celui-ci, la validité du présent arrêté sera prorogée d'autant.

**ARTICLE 4 :** **Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit dans l'emprise du chantier durant la durée des travaux et selon l'avancement par tronçon.**

**ARTICLE 5 :** Pour la remise en état du site, l'entreprise devra utiliser les mêmes types de matériaux, dans les mêmes proportions et leur mise en œuvre devra être réalisée dans les règles de l'art conformément aux prescriptions de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines.

## **II. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENTREPRISES CHARGES DES TRAVAUX :**

**ARTICLE 6 :** Pour la remise en état du site, l'entreprise devra utiliser les mêmes types de matériaux, dans les mêmes proportions et leur mise en œuvre devra être réalisée dans les règles de l'art

**ARTICLE 7 :** L'entreprise sera tenue responsable de la propreté dans l'emprise et aux abords du chantier.

**ARTICLE 8 :** Aucun dépôt de matériels ni de matériaux n'est autorisé en dehors de l'emprise du chantier, sans une autorisation préalable du responsable de la Voirie.

**ARTICLE 9 :** **L'arrêté devra être affiché sur le chantier au moins 7 jours avant le commencement des travaux et ce pendant toute la durée des travaux.**

**ARTICLE 10 :** L'entreprise chargée des travaux, sera responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation et des dispositifs de protection temporaire du chantier, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux. Elle sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

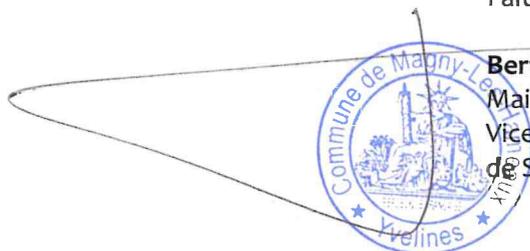
**ARTICLE 11 :** **Le non-respect des obligations entraînera la fermeture immédiate du chantier pour la durée de sa régularisation.**

**ARTICLE 12 :** **Les travaux et les restrictions de circulation pour le besoin du chantier s'appliquent entre 8h00 et 18h00.**

**ARTICLE 13 :** Monsieur le Maire de Magny-les-Hameaux, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs- Pompiers de Magny-les-Hameaux,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- L'entreprise AXIMUM, chargée de la mise en place de la signalisation et des déviations.
- L'entreprise SEPUR
- L'entreprise SAVAC
- L'entreprise SQYBUS
- L'entreprise SQYBUS.

Fait à Magny-les-Hameaux, le 21 juin 2024



**Bertrand HOUILLON**

Maire de Magny-les-Hameaux

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération  
de Saint-Quentin-en-Yvelines

Mis en ligne sur le site internet de la ville le: **24 JUIN 2024**

**Nota :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative)